

Contexte

Promulguée en mars 2023, la loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables réaffirme le rôle crucial des collectivités territoriales et des élus locaux pour l'aménagement du territoire en leur donnant de nouveaux leviers d'action.

Cette loi amène les communes à définir des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter. Ces zones d'accélération peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, ...

Tous les territoires peuvent définir leurs zones d'accélération en fonction de la réalité de leur territoire et de leur potentiel d'énergies renouvelables. Ces zones sont à définir par les communes en fonction des projets à prioriser sur leur territoire communal et sont à valider par délibération.

La définition des ZAE nR doit donner lieu à l'organisation d'une concertation du public selon des modalités librement définie par les communes. Une concertation a déjà été réalisée dans le cadre du Schéma Directeur des Energies Renouvelables de *Combrailles Sioule et Morge*, les communes sont libres d'organiser des concertations supplémentaires dans le cadre de leur définition de ZAE nR.

Les zones d'accélération des énergies renouvelables définies par les communes sont regroupées au sein d'une carte départementale, arrêtée par le référent préfectoral. Elles n'ont pas besoin d'être reprises dans les documents d'urbanisme pour produire leur effet. La cartographie des zones d'accélération sera intégrée dans les PCAET et SRADDET.

L'inscription d'une ZAE nR par la commune ne signifie pas nécessairement le développement d'un projet sur cette zone. Des analyses patrimoniales, paysagères, environnementales et techniques des services de l'État seront réalisées pour autoriser ou non le développement d'un projet que ce projet soit ou non en ZAE nR. En revanche, les délais seront écourtés dans le cadre d'un projet développé en ZAE nR.

Si l'avis du référent préfectoral et du Comité Régional de l'Energie (CRE) conclut que les zones d'accélération identifiées au niveau régional sont suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux, les référents préfectoraux de la région concernée arrêteront la cartographie des zones identifiées à l'échelle de chaque département, après avoir recueilli l'avis conforme des communes du département, exprimé par délibération du conseil municipal pour ce qui concerne les zones d'accélération situées sur son territoire. Il sera alors possible pour les communes de définir des zones d'exclusion, zones interdisant le développement de certaines filières ENR ou les conditionnant dans les documents d'urbanisme locaux.

Les porteurs de projet seront incités à se diriger vers ces zones d'accélération :

- parce qu'elles correspondent à une volonté politique et témoignent d'une adhésion locale.
- parce que le Gouvernement mettra en place des avantages financiers pour les porteurs de projet s'implantant sur ces zones.
- parce que les délais administratifs de développement des projets seront réduits sur ces zones.

Les élus ont pris connaissance de la stratégie de développement des ENR à l'échelle de la Communauté de communes, des niveaux d'ambition sur chaque filière et des spécificités propres à Loubeyrat.

IMPORTANT : Il est précisé que la définition des zones d'accélération des ENR ne se substitue pas aux règles d'urbanisme en vigueur sur le territoire communal.

Atteindre les objectifs énergétiques fixés par la loi LTECV

La définition des zones d'accélération des ENR participe à la réponse mise en place par la France pour atteindre les objectifs de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) promulguée le 17 août 2015 et qui fixe des objectifs ambitieux en matière de développement des énergies renouvelables :

- augmenter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de cette consommation en 2030 ;
- atteindre 40 % de la production d'électricité d'origine renouvelable en 2030 ;
- atteindre 38 % de la consommation finale de chaleur d'origine renouvelable en 2030 ;
- atteindre 15 % de la consommation finale de carburant d'origine renouvelable en 2030 ;
- atteindre 10 % de la consommation de gaz d'origine renouvelable en 2030 ;
- multiplier par cinq la quantité de chaleur et de froid renouvelables et de récupération livrée par les réseaux de chaleur et de froid à l'horizon 2030.

Enjeux de la concertation et de la définition des ZAEnR

Le Conseil municipal, lors de son prochain Conseil municipal, délibérera sur les ZAEnR à identifier. Pour cela, les documents suivants sont mis à disposition du public dans le cadre de la concertation :

- La Communauté de communes *Combrailles, Sioule et Morge* a établi une fiche synthétique concernant la commune de Loubeyrat. Cette fiche reprend les productions et consommations énergétiques actuelles de la commune et expose le potentiel de développement des ENR par filière sur la commune.
- En parallèle, la commune avec le concours de la SCIC Combrailles Durables et de la coopérative Enercoop, a étudié les parcelles communales ayant le potentiel d'accueillir un petit parc photovoltaïque au sol citoyen destiné à de l'autoconsommation collective. Une partie de la parcelle cadastrée YD 210 a été identifiée et fera l'objet d'une étude de faisabilité.
- Cartographie gouvernementale recensant notamment le potentiel solaire sur toiture, le potentiel solaire au sol, le potentiel de méthanisation et biogaz et le potentiel de développement de réseau de chaleur : <https://macarte.ign.fr/carte/1X3jxe/Carte-EnR-Grand-public>

À la suite de cette concertation, le Conseil municipal de Loubeyrat délibéra pour arrêter ces zonages.

Les zones d'accélération feront alors l'objet d'un arrêté préfectoral puis seront transmises au Comité régional de l'énergie pour analyse globale des ressources à l'échelle de la Région.

Les observations au sujet de ce document doivent être formulées au plus tard le 06 septembre 2024 :

- sur un registre à la disposition du public en mairie aux horaires habituels d'ouverture.
- par mail adressé à mairie@loubeyrat.fr